

**22.2** Les membres de la Commission des Agents Sportifs sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle concernant les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre peut être révoqué par le Comité Directeur de la F.F.B. en cas de manquement à cette obligation, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le membre devra avoir été préalablement invité par le Comité Directeur à faire part de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

La décision du Comité Directeur devra lui être notifiée dans les quarante huit heures. La décision de révocation, exécutoire dès son prononcé, n'est pas susceptible d'appel.

**22.3** La Commission des Agents Sportifs se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

**22.4** La Commission des Agents Sportifs élabore son règlement intérieur.

**22.5** La Commission des Agents Sportifs, par l'intermédiaire de la F.F.B., délivre les licences d'agents sportifs.

### **Article 23** **Les Commissions à pouvoir disciplinaire**

Les Commissions investies du pouvoir disciplinaire sont les suivantes :

La Commission Fédérale des Litiges (C.F.L.),

La Commission Nationale Juridique et Discipline (C.N.J.D.),

La Commission Antidopage,

La Commission d' Appel Antidopage.

La Commission Fédérale des Litiges et la Commission Nationale Juridique et Discipline exercent un pouvoir disciplinaire général, pour tous les faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire en dehors des faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 1).

La Commission Antidopage et la Commission d'Appel Antidopage exercent leur pouvoir disciplinaire en matière de faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire particulier relatif à la Lutte contre le Dopage annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 2).

## **LA LIGUE DE BOXE PROFESSIONNELLE**

### **Article 24**

Par décision prise en Assemblée Générale du 13 juin 2009, les questions relatives à la boxe professionnelle sont confiées à la Ligue de Boxe Professionnelle.

La Ligue de Boxe Professionnelle fait l'objet d'un règlement intérieur particulier annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 3).

Le Règlement de la Ligue de Boxe Professionnelle régit sa constitution et son fonctionnement et, fixe les modalités selon lesquelles la Ligue doit rendre compte de sa gestion devant le Comité Directeur de la F.F.B.

## **LES INCOMPATIBILITES ET LES INTERDICTIONS DE CUMUL DE MANDATS**

### **Article 25**

**25.1** Les Cadres Techniques Fédéraux, Instructeurs, BEES1, BEES 2, BEES 3, Prévôts, Promoteurs et Organisateurs professionnels ne peuvent être Président de la F.F.B. ou Président de Comité Régional ou de Comité Départemental ou Président d'association sportive affiliée.